



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

## ARRÊTÉ

**n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/972 du 22 décembre 2015  
portant enregistrement de la demande présentée par la Société ACCIMOTO  
pour des installations de dépollution, démontage de véhicules hors d'usage  
localisées 6-8 Rue du Roussillon sur la commune de Brétigny-sur-Orge (91220)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de l'Essonne,
- VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesure (SDAGE),
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2006-PREF-DCI3/BE0101 du 9 juin 2006 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le bassin versant Orge-Yvette (SAGE),
- VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Brétigny-sur-Orge, approuvé par le conseil municipal du 17 décembre 2013,
- VU la demande présentée en date du 11 juillet 2014, complétée le 11 juin 2015, par la Société ACCIMOTO, dont le siège social est situé au 6-8 Rue du Roussillon, 91220 Brétigny-sur-Orge, pour l'enregistrement d'installations de dépollution, démontage de véhicules hors d'usage, sous la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées, sur le territoire de la commune de Brétigny-sur-Orge et pour l'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé,

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement est sollicité concernant les articles 15 et 41,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/444 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement présentée par la Société ACCIMOTO pour une installation classée (centre de récupération, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage spécialisé deux roues) localisée 6-8 Rue du Roussillon sur la commune de Brétigny-sur-Orge,

VU l'accomplissement des formalités de publicité au public,

VU les observations du public recueillies entre le lundi 24 août 2015 et le samedi 19 septembre 2015 inclus,

VU l'absence d'observation, dans le délai imparti, des conseils municipaux consultés conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement,

VU l'avis du propriétaire (Société OPUS 3) du 15 octobre 2014, favorable sur la proposition d'usage futur du site,

VU l'avis du maire de Brétigny-sur-Orge du 5 novembre 2014, favorable sur la proposition d'usage futur du site,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/813 du 9 novembre 2015 portant prorogation du délai d'instruction de la demande présentée par la Société ACCIMOTO,

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'inspection des installations classées en date du 26 octobre 2015,

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 19 novembre 2015,

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la Société ACCIMOTO, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 26 novembre 2012 (article 15 et 41) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1 et 2.1.2 du présent arrêté,

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel,

CONSIDÉRANT que le dossier transmis le 11 juillet 2014 et complété le 11 juin 2015 comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3 à R.512-46-6 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement,

CONSIDÉRANT que le projet déposé par la société ACCIMOTO ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

## ARRÊTE

## TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la Société à Responsabilité Limitée ACCIMOTO, représentée par M. Bruce CASSOTTI, dont le siège social est situé au 6-8 Rue du Roussillon – 91220 BRETIGNY SUR ORGE, faisant l'objet de la demande susvisée du 11 juillet 2014, complétée le 11 juin 2015, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BRETIGNY SUR ORGE, à l'adresse 6-8 Rue du Roussillon – 91220 BRETIGNY SUR ORGE, parcelle cadastrale n°64 section BB. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m <sup>2</sup>	Surface d'entreposage des deux roues en attente de dépollution : <b>10 m<sup>2</sup></b> . Surface de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage : <b>200 m<sup>2</sup></b> . Surface de démontage des véhicules hors d'usage dépollués : <b>400 m<sup>2</sup></b> . Véhicules brûlés : <b>80 m<sup>2</sup></b> . Carcasses en attente de départ vers le broyeur agréé : <b>30 m<sup>2</sup></b> . Surface totale à prendre en compte pour le positionnement dans la rubrique n°2712 : <b>720 m<sup>2</sup></b> . ----- <u>Surfaces non prises en compte dans la rubrique n°2712 :</u> Pièces détachées issues du démontage destinées à la vente : 1100 m <sup>2</sup> + 190 m <sup>2</sup> de stockage en magasinage ou racks sous abri. Véhicules deux roues non VHU destinés à la vente : 700 m <sup>2</sup> . Véhicules deux roues non VHU stockés en conservatoire avant expertise : 2000 m <sup>2</sup> .	E

Régime :

E (enregistrement).

## **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
BRETIGNY SUR ORGE	parcelle cadastrale n°64 section BB	/

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 25 juillet 2014, complétée le 11 juin 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

### **ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS**

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- 15 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 ;
- 41 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 ;

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

### **ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

## TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

---

### CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

#### **ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 15 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 « CLÔTURE DE L'INSTALLATION ».**

En lieu et place des dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.

Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m<sup>2</sup> est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.

#### **ARTICLE 2.1.2. « AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 41 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 « ENTREPOSAGE ».**

En lieu et place des dispositions du I. de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes, les dispositions du II, III et IV n'étant pas modifiées :

##### **I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :**

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.

La surface de la zone d'entreposage est limitée à 10 m<sup>2</sup>. Cette surface est matérialisée au sol.

Un extincteur adapté à la classe de feu à combattre est situé à moins de 5 mètres de cette zone.

Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.

---

## TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

---

### **ARTICLE 3.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 3.2. PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Brétigny-sur-Orge pour y être tenue à la consultation du public
- notifiée à l'exploitant, la Société ACCIMOTO.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Brétigny-sur-Orge pendant une durée minimum de 4 semaines.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

### ARTICLE 3.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 3.4. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,  
Les inspecteurs de l'environnement,  
Le maire de Brétigny-sur-Orge,  
L'exploitant, la Société ACCIMOTO,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète de Palaiseau et Monsieur le Maire de Saint-Germain-les-Arpajon.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Davis PHILLOT